



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-156

Nom du projet : PNRUN – Travaux de réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte sur la coulée 2007 - Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/096
Pétitionnaire : Département de La Réunion, représenté par M. Cyrille Melchior
Adresse du pétitionnaire : 2 Rue de la source - 97488 - Saint-Denis Cedex
Localisation : Coulée 2007 – Abords de la RN5 – Secteur Grand Brûlé – Commune de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 18/05/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/096 ;
Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29/05/2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte de la coulée 2007 au secteur dit du Grand Brûlé

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au Grand Brûlé – commune de Saint-Philippe, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Plan d'Interprétation et d'Aménagement pour l'accueil du public réalisé par le Département de La Réunion, en collaboration avec le Parc national et l'Office National des Forêts ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a contribué à la définition et au pilotage du projet en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

Considérant que les mesures prévues dans le projet permettent d'éviter les impacts des travaux sur les individus de l'espèce protégée *Spermacoce flagelliformis* et qu'en conséquence le projet n'est pas soumis à une procédure de demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/096 concernant la réalisation de dispositifs d'accueil et de découverte sur la coulée 2007, au secteur du Grand Brûlé, pour le compte du Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer le Parc national (secteur sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Le Département de La Réunion doit s'assurer que les services du Parc National soient présents lors de la réunion de démarrage du chantier. L'invitation doit être envoyée au Parc national au minimum 15 jours avant la date de la réunion.
- III. Les places de stockage des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- IV. Avant toute intervention sur site, une réunion doit être organisée en présence des services du Parc national, des entreprises de travaux et du maître d'œuvre afin de marquer les stations de *Spermacoce flagelliformis* identifiées et de sensibiliser les intervenants sur l'importance de la préservation de cette espèce.
- V. Lors de la réunion préalable, un rayon d'évitement autour des stations identifiées de *Spermacoce flagelliformis* doit être matérialisé à l'aide de piquets colorés et de grillages avertisseurs. Le pétitionnaire doit veiller au maintien de ce dispositif pendant toute la durée du chantier.
- VI. Aucun prélèvement de roches ne doit être réalisé à l'intérieur des rayons d'évitement où se développent les individus de *Spermacoce flagelliformis*.

- VII. Les bornes RDL-INFG-01, rappelant l'arrêté préfectoral portant interdiction de marcher sur les coulées en dehors des espaces dédiés en raison du danger potentiel, doivent être complétées par des précisions sur la présence d'espèces rares à ne pas piétiner.
- VIII. Les roches utilisées dans le cadre du projet doivent provenir uniquement de prélèvements réalisés sur site sans le dénaturer et sans excavation.
- IX. Les plots de scellement en béton des mobiliers signalétiques doivent être invisibles.
- X. Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes. Les matériaux exogènes utilisés doivent être dépourvus de germes ou de graines d'espèces végétales.
- XI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- XII. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel. Ils seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIV. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

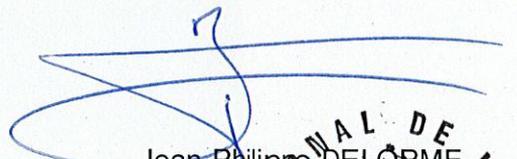
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

02 JUIN 2021

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Sud
- Président du CS